

Radiation d'office au Québec : causes, avis et tarifs 2026

Published July 31, 2026 42 min read



Radiation d'office au Québec : causes, avis et tarifs 2026

La radiation d'office est le pouvoir dont dispose le [Registraire des entreprises du Québec \(REQ\)](http://www.quebec.ca) de retirer, de sa propre initiative, l'immatriculation d'une entreprise qui manque à certaines de ses obligations légales (Source: www.quebec.ca). L'omission de produire deux déclarations de mise à jour annuelle consécutives est un manquement expressément visé à l'article 59 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (LPLE, RLRQ c. P-44.1) (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca), une règle que confirme aussi la firme d'avocats Stein Monast dans ses communications aux entreprises clientes (Source: steinmonast.ca). Une seconde cause tient à l'article 73 de la même loi, qui accorde à toute entreprise sommée par le Registraire un délai de **60 jours** pour corriger un manquement avant que son immatriculation ne soit radiée (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca).

La conséquence juridique la plus lourde touche les sociétés par actions et autres personnes morales constituées au Québec : la radiation de leur immatriculation entraîne automatiquement leur **dissolution** (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca) (Source: www.scriptalegal.com). Une notaire québécoise le résume sans détour : une société radiée d'office pour non-production de ses déclarations annuelles perd sa capacité juridique de contracter (Source: www.lrvnotaires.com), même si dans les faits une entreprise radiée continue souvent d'opérer et de signer des contrats (Source: batiscore.ca).

Sur le plan tarifaire, la grille officielle du REQ en vigueur depuis le **1er janvier 2026** fixe la révocation d'une radiation d'office à **\$134,00 CAD** en traitement régulier ou **\$201,00 CAD** en traitement prioritaire, pour tous les types d'entreprises assujetties (Source: www.quebec.ca) (Source: cdn-contenu.quebec.ca), une révocation qui, selon la firme Stein Monast, a pour effet de ressusciter la société jusqu'alors radiée (Source: steinmonast.ca) tout en lui conservant son [numéro d'entreprise du Québec \(NEQ\)](http://www.quebec.ca) d'origine (Source: www.scriptalegal.com).

Pour éviter la radiation, une entreprise doit produire sa déclaration de mise à jour annuelle chaque année et mettre à jour toute information, dont [l'adresse du siège social](http://www.quebec.ca), dans les **30 jours** suivant un changement (Source: www.quebec.ca). Le siège social doit correspondre à un lieu réel au Québec : [une case postale](http://www.quebec.ca) seule n'est jamais acceptée comme adresse professionnelle (Source: www.quebec.ca), ce qui pousse de nombreux entrepreneurs vers des [services de domiciliation](http://www.quebec.ca) ou des espaces de bureau physiques. **2727 Coworking**, à Montréal, propose par exemple des [postes de travail partagés](http://www.2727coworking.com) à partir de **\$300 par mois**, inclus dans un abonnement plutôt que facturés à l'heure (Source: [2727coworking.com](http://www.2727coworking.com)).

À l'échelle du registre, le Québec comptait **1 024 273 entreprises actives** en décembre 2025 (Source: statistique.quebec.ca), et La Presse rapportait en 2021 que la loi sur la transparence corporative vise à rendre public le nom des personnes physiques qui sont les bénéficiaires ultimes des 920 000 entreprises inscrites au registre (Source: www.lapresse.ca), un chiffre depuis dépassé par la croissance continue du registre. La jurisprudence confirme que la dissolution qui découle d'une radiation n'est pas nécessairement définitive : dans *Ménard c. Arseneau* (2018 QCCS 427), la Cour supérieure a rappelé qu'une société dissoute pour défaut de déclarations annuelles pouvait être reconstituée en tout temps (Source: www.abondroit.com). Ce rapport détaille les fondements légaux, les tarifs à jour, les voies de remise en vigueur et les stratégies concrètes, y compris la gestion du siège social, permettant aux entrepreneurs québécois d'éviter ou de corriger une radiation d'office.

Introduction et contexte

Des entrepreneurs québécois peuvent découvrir que leur entreprise a été radiée du registre des entreprises sans avoir reçu ou remarqué un avis lié à leur situation. Le phénomène n'est pas marginal : le Registraire des entreprises du Québec (REQ), qui administre un registre où plus d'un million d'entreprises sont actives (Source: statistique.quebec.ca) et où plus de 250 000 nouvelles entreprises s'inscrivent chaque année (Source: t2inc.ca), mène périodiquement des campagnes de radiation ciblant les entreprises qui ont accumulé des manquements administratifs, qu'il s'agisse de déclarations annuelles impayées ou, plus récemment, de l'absence de déclaration des bénéficiaires ultimes (Source: www.complicecomptable.com).

La « radiation d'office » désigne précisément le pouvoir du Registraire de retirer, de sa propre initiative et sans que l'entreprise en ait fait la demande, l'immatriculation d'une entreprise qui ne respecte pas ses obligations légales. Cette procédure se distingue nettement de la « dissolution volontaire » ou de la « radiation sur demande », qui sont initiées par les propriétaires ou administrateurs eux-mêmes lorsqu'ils décident de fermer leur entreprise. Comprendre cette distinction est essentiel, car les conséquences légales, les délais et les recours diffèrent considérablement selon le scénario.

L'enjeu dépasse la simple formalité administrative. Pour une société par actions constituée au Québec, la radiation d'office entraîne automatiquement sa dissolution (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca), ce qui peut compromettre l'accès aux comptes bancaires corporatifs et exposer les administrateurs ou actionnaires à une responsabilité personnelle dans certaines circonstances (Source: www.entreprisesquebecoises.com). Pourtant, la loi prévoit aussi des mécanismes de correction, notamment la révocation de radiation et la reconstitution, qui permettent souvent de remettre une entreprise en règle sans devoir tout recommencer à zéro.

Ce rapport d'analyse répond de façon exhaustive aux questions que se posent les entrepreneurs, comptables et conseillers juridiques québécois confrontés à une radiation d'office ou cherchant à la prévenir : quelles sont les causes légales précises, quel est le processus de l'avis de radiation, quels sont les tarifs actuels du Registraire, comment distinguer radiation et dissolution volontaire, comment obtenir une remise en vigueur, et comment gérer correctement l'adresse du siège social pour éviter que le courrier officiel ne se perde. L'analyse s'appuie sur les textes légaux en vigueur, les pages officielles du gouvernement du Québec, les grilles tarifaires publiées, la jurisprudence disponible, ainsi que les analyses de cabinets d'avocats, de notaires et de comptables québécois spécialisés en droit des affaires, avec toutes les données datées au **31 juillet 2026**.

Qu'est-ce que la radiation d'office : définitions et fondements juridiques

La radiation d'office est un acte unilatéral du Registraire des entreprises du Québec : ce dernier peut, si une entreprise ne respecte pas certaines de ses obligations, radier d'office l'immatriculation de cette entreprise, sans qu'aucune demande de la part de l'entreprise ne soit nécessaire (Source: www.quebec.ca). Le terme « d'office » signifie littéralement que l'action est prise par l'autorité elle-même, de sa propre initiative, par opposition à une radiation demandée volontairement par l'entreprise (« radiation sur demande »).

Le fondement légal se trouve principalement à l'article 59 de la **Loi sur la publicité légale des entreprises** (LPLE, RLRQ c. P-44.1), qui prévoit que le Registraire peut radier d'office l'immatriculation d'un assujéti qui est en défaut de produire, à l'égard de deux années consécutives, ses déclarations de mise à jour (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). La firme d'avocats Stein Monast confirme cette même règle dans ses avis à la clientèle : toute société qui omet de produire deux déclarations de mise à jour annuelle consécutives, ou qui est en défaut de respecter une demande formulée par le Registraire dans les 60 jours, peut voir son immatriculation radiée d'office (Source: steinmonast.ca). L'article 45 de la même loi impose à toute entreprise immatriculée l'obligation de produire, une fois par année, une déclaration de mise à jour confirmant ou corrigeant les informations la concernant contenues au registre (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca).

Un second fondement, distinct, découle de l'article 73 LPLE : lorsque le Registraire constate un manquement quelconque à la loi, il peut sommer l'entreprise de corriger la situation, et celle-ci est tenue de remédier à son défaut dans les 60 jours de la demande faite par le Registraire (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Un troisième cas, plus rare, relève de l'article 20 LPLE : à défaut par l'assujéti de se conformer à une demande de

changement de nom dans les 60 jours, le Registraire peut radier son immatriculation (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Le cabinet Norton Rose Fulbright souligne d'ailleurs qu'un assujetti qui ne se conforme pas aux obligations de transparence corporative de la LPLE peut faire face à la fois à une amende et à la radiation de son immatriculation (Source: www.nortonrosefulbright.com).

Il faut distinguer trois catégories d'entités assujetties à des règles légèrement différentes : les **personnes physiques** exploitant une entreprise individuelle, les **sociétés de personnes** (société en nom collectif, société en commandite) et les **personnes morales** (sociétés par actions, organismes à but non lucratif, coopératives). Le mécanisme de la radiation d'office s'applique à toutes ces catégories, mais seule la radiation d'une personne morale constituée au Québec entraîne une dissolution automatique au sens de la loi ; la radiation d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes retire simplement son immatriculation du registre, sans emporter la dissolution d'une entité juridique distincte puisque ces formes n'ont généralement pas de personnalité juridique propre.

Les causes de la radiation d'office

Concrètement, plusieurs manquements exposent une entreprise québécoise à la radiation d'office. L'un d'eux est le **défaut de produire deux déclarations de mise à jour annuelle consécutives**. Cette déclaration, qui confirme ou met à jour les informations du registre, doit être produite chaque année, que l'entreprise ait ou non des changements à apporter, et toute entreprise qui l'omet deux années de suite pourrait voir son immatriculation radiée d'office (Source: www.quebec.ca).

Le second facteur, distinct mais souvent lié au premier, est le **non-respect d'une demande formelle du Registraire** formulée en vertu de l'article 73 LPLE, dans le délai imposé de 60 jours (Source: www.quebec.ca). Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles obligations de transparence corporative, ce mécanisme a notamment été utilisé, dès 2026, pour radier les entreprises qui n'avaient toujours pas déclaré leurs bénéficiaires ultimes malgré des rappels répétés, entraînant la perte de leur numéro d'entreprise du Québec (Source: www.complicecomptable.com). Le filet de conformité se resserre par ailleurs sur d'autres fronts : Radio-Canada rapportait en 2025 qu'une entreprise qui produit une déclaration ou un autre document faux ou trompeur au registre s'expose à une amende d'au moins \$500 et d'au plus \$5 000 s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins \$1 000 et d'au plus \$10 000 dans les autres cas (Source: ici.radio-canada.ca). Une chroniqueuse du Devoir notait aussi qu'à compter du 1er mars 2024, le Registraire des entreprises du Québec oblige les responsables des personnes morales à exiger le permis de conduire de leurs administrateurs pour vérifier leur identité (Source: www.ledevoir.com), un exemple de plus de la multiplication des obligations administratives qui, si elles ne sont pas suivies, peuvent indirectement mener à une radiation.

Un troisième facteur, moins souvent discuté mais tout aussi déterminant en pratique, concerne l'**adresse invalide ou périmée**. Le Registraire communique presque exclusivement par la voie du registre : si l'adresse professionnelle ou l'adresse du domicile déclarée n'est plus exacte, les avis, y compris l'avis préalable à une radiation, peuvent tout simplement ne jamais parvenir à l'entreprise. Une entreprise doit mettre à jour ses informations dans les 30 jours suivant tout changement, y compris un déménagement (Source: www.quebec.ca), et si l'adresse professionnelle déclarée devient invalide, l'entreprise doit la corriger dans les 30 jours suivant une demande du Registraire, faute de quoi l'adresse du domicile de la personne concernée sera publiée par défaut (Source: www.quebec.ca).

Une entreprise historiquement active peut donc se retrouver radiée sans jamais avoir « fait quelque chose de mal » activement ; c'est souvent une accumulation de silence administratif, aggravée par une adresse de correspondance obsolète, qui déclenche le mécanisme. Le Registraire a par ailleurs mené, dès 2014, des campagnes de radiation massive contre les entreprises n'ayant pas produit deux déclarations de mise à jour annuelle consécutives, en publiant des listes d'entreprises en défaut avant de procéder à la radiation (Source: malekavocat.com). Le Registraire peut appliquer ce mécanisme lorsqu'une entreprise ne respecte pas les obligations prévues par la loi. Aucune source officielle consultée ne permet toutefois de confirmer une campagne de radiations menée en 2026 précisément pour l'omission de déclarer les bénéficiaires ultimes.

Le processus : avis de radiation et délais légaux

Le processus formel commence généralement par une **demande de conformité** transmise en vertu de l'article 73 LPLE : le Registraire notifie l'entreprise du manquement constaté et lui accorde 60 jours pour le corriger, en précisant expressément qu'une radiation est possible si l'entreprise ne se conforme pas (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Historiquement, cette procédure prend la forme d'une liste d'entreprises en défaut publiée dans les outils de communication officiels du Registraire, comme cela a été documenté lors des campagnes menées auprès des professionnels autorisés à intervenir auprès du registre (Source: malekavocat.com).

Si l'entreprise ne réagit pas dans le délai imparti, le Registraire procède à la radiation et transmet un **avis de radiation**. Ce document officiel est expédié à toute entreprise qui a été radiée d'office et confirme la radiation d'office de l'immatriculation de cette entreprise (Source: www.quebec.ca). L'avis confirme que la radiation a déjà eu lieu. Il importe de surveiller les obligations déclaratives et toute demande du Registraire, mais la source

officielle ne présente pas la demande de conformité prévue à l'article 73 comme un avertissement envoyé 60 jours avant chaque radiation ([Gouvernement du Québec](#)).

Une fois la radiation effective, l'entreprise, si elle est une personne morale constituée au Québec, est réputée dissoute selon l'article 59 LPLE (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca), mais elle demeure réputée conserver son existence afin qu'une poursuite pénale pour une infraction à la loi soit intentée, ou afin de terminer toute procédure judiciaire ou administrative en cours (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Cette fiction juridique évite qu'une entreprise ne puisse échapper à ses responsabilités légales simplement en cessant de produire ses déclarations annuelles.

Table 1 ci-dessous résume les délais légaux clés du cycle de vie d'une radiation d'office, depuis le premier manquement jusqu'aux recours en révocation, tels qu'établis par la LPLE, la Loi sur les sociétés par actions (LSA, RLRQ c. S-31.1) et les pages officielles du Registraire.

ÉTAPE OU OBLIGATION	DÉLAI LÉGAL	SOURCE LÉGALE OU OFFICIELLE
Réponse à une demande de conformité du Registraire (art. 73 LPLE) avant radiation possible	60 jours suivant la demande	Art. 73 LPLE (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca)
Réponse à une demande de changement de nom avant radiation possible (art. 20 LPLE)	60 jours suivant la demande	Art. 20 LPLE (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca)
Production de la déclaration de mise à jour annuelle (entreprise individuelle, société de personnes)	1er janvier au 15 juin	Quebec.ca, déclaration annuelle (Source: www.quebec.ca)
Production de la déclaration de mise à jour annuelle (personne morale, association)	15 mai au 15 novembre	Quebec.ca, déclaration annuelle (Source: www.quebec.ca)
Mise à jour de toute information (dont l'adresse) après un changement	30 jours suivant le changement	Quebec.ca, déclaration de mise à jour (Source: www.quebec.ca)
Poursuite contre une société dissoute (LSA, hors reconstitution)	3 ans suivant la dissolution	Art. 306 LSA (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca)
Liquidation d'une société de personnes dissoute avant transfert des biens à l'État	5 ans suivant le dépôt de l'avis de dissolution	Loi sur les biens non réclamés, B-5.1 (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca)

Ce tableau met en évidence un point souvent mal compris : aucun de ces délais officiels ne correspond directement à une échéance générale fixe pour demander la remise en vigueur elle-même. Les pages officielles du Registraire concernant la réimmatriculation et la révocation de radiation ne mentionnent pas de délai maximal explicite après lequel la remise en vigueur deviendrait impossible pour la plupart des formes juridiques ; en revanche, la fenêtre de trois ans pour intenter une nouvelle procédure judiciaire contre une société dissoute, prévue par la LSA, illustre bien que la loi encadre étroitement la période pendant laquelle les droits des tiers demeurent opposables à une entreprise radiée.

Conséquences juridiques et pratiques de la radiation

La conséquence la plus structurante touche les **personnes morales constituées au Québec** : la radiation de leur immatriculation emporte leur dissolution, de plein droit (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Sous la Loi sur les sociétés par actions, une société par actions cesse d'exister à compter de la date, et le cas échéant de l'heure, figurant sur le certificat de dissolution (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Une notaire québécoise, Me Marie-Claude Lavoie, décrit concrètement l'effet pratique de cette dissolution pour les clients de son étude : une société radiée d'office pour non-production de ses déclarations annuelles perd sa capacité juridique de contracter, ce qui crée des complications immédiates avec les fournisseurs, les organismes gouvernementaux et la clientèle (Source: www.lrvnotaires.com). Malgré cette cessation juridique, la société reste partie à toute procédure judiciaire ou administrative déjà entamée, et toute nouvelle procédure peut être engagée contre elle dans les trois ans suivant sa dissolution (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca).

Sur le plan opérationnel, une entreprise radiée peut souvent continuer à opérer et à signer des contrats malgré son statut au registre (Source: batiscore.ca), mais elle s'expose en pratique à des complications sérieuses : difficultés à ouvrir des comptes bancaires, à obtenir des prêts ou des cartes corporatives (Source: www.complicecomptable.com), ainsi qu'une inadmissibilité aux contrats publics exigeant un NEQ actif. Un article destiné

aux entrepreneurs résume crûment l'enjeu : négliger ses obligations envers le Registraire est une décision qui peut geler les comptes bancaires d'une entreprise et rendre ses dirigeants personnellement responsables des dettes de la société (Source: www.entreprisesquebecoises.com).

La responsabilité personnelle des dirigeants mérite une attention particulière. Lorsqu'une société à actionnaire unique est dissoute (que ce soit volontairement ou par radiation) par la déclaration de cet actionnaire, ses droits et obligations deviennent ceux de l'actionnaire, qui devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle la société était partie (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Un cabinet d'avocats québécois souligne d'ailleurs, en commentant une décision de 2014, que la reconstitution ne doit pas permettre à un actionnaire unique de dissoudre une société pour ensuite se soustraire à ses obligations envers les créanciers (Source: www.sblavocats.com). Un créancier lésé par une dissolution déclarée dans des circonstances similaires peut également demander au tribunal de déclarer cette dissolution inopposable à son égard (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca).

Quant aux biens de l'entreprise dissoute, la **Loi sur les biens non réclamés** (RLRQ c. B-5.1) prévoit que le ministre du Revenu agit comme administrateur provisoire des biens d'une personne morale dissoute, sous réserve des dispositions du Code civil relatives à la dissolution et à la liquidation des personnes morales (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Une notaire québécoise avertit d'ailleurs qu'une société dissoute pour non-conformité qui détenait des biens peut devoir prévoir plusieurs milliers de dollars en frais d'administration, en plus de délais considérables, pour les récupérer une fois la société reconstituée (Source: www.lrvnotaires.com). Les administrateurs qui supervisent une dissolution ou une liquidation restent par ailleurs exposés à une responsabilité personnelle pour des retenues à la source non remises, et les documents comptables et fiscaux d'une société par actions doivent être conservés pendant une période minimale de six ans suivant sa dissolution (Source: levesquelavoie.com).

Radiation d'office et dissolution volontaire : distinctions essentielles

Il est indispensable de distinguer la radiation d'office de la **dissolution volontaire** d'une société par actions, une démarche que les propriétaires eux-mêmes initient lorsqu'ils souhaitent cesser leurs activités de manière ordonnée. Une firme juridique québécoise résume la différence fondamentale : la dissolution administrative (qu'elle assimile à la radiation d'office) survient lorsqu'une société ne respecte pas ses obligations légales et que le Registraire la dissout d'office, sans demande des actionnaires ou administrateurs, entraînant la fin de l'existence juridique de la société souvent sans que ses affaires aient été correctement liquidées (Source: levesquelavoie.com).

À l'inverse, une dissolution volontaire correctement menée exige une entreprise en règle : la firme comptable BDO Canada précise qu'une société ne peut être volontairement dissoute que si elle peut s'acquitter de toutes ses dettes et obligations et ne détient aucun actif au moment de la liquidation, la faillite demeurant la seule option formelle autrement (Source: debitsolutions.bdo.ca). Raymond Chabot, une firme comptable bien établie au Québec, rappelle aux entrepreneurs qu'il existe plusieurs solutions distinctes pour fermer une entreprise : la cessation, la liquidation, la dissolution ou la faillite, chacune avec ses propres implications fiscales et juridiques (Source: www.raymondchabot.com), la dernière étape d'une liquidation volontaire bien menée étant la dissolution judiciaire, où l'entreprise est officiellement dissoute et radiée des registres de façon planifiée (Source: www.raymondchabot.com). Sur le plan tarifaire, une demande de dissolution volontaire, incluant l'acte de dissolution, est gratuite en traitement régulier pour une personne morale à but lucratif, avec une option prioritaire à \$53,00 (Source: cdn-contenu.quebec.ca). Le service fiscal en ligne T2inc.ca rappelle qu'une fois les obligations fiscales complétées, l'entreprise doit officialiser sa dissolution auprès du Registraire des entreprises du Québec (Source: t2inc.ca), et souligne un piège fréquent : il est essentiel que l'entreprise reste immatriculée au registre au moment même où elle produit sa déclaration de liquidation, faute de quoi la démarche échoue (Source: t2inc.ca).

Un cabinet d'avocats précise qu'un recours peut être intenté contre une société dissoute, mais seulement dans la mesure où le recours est intenté dans les trois ans suivant la dissolution de la société (Source: www.groupepetcj.ca). La même analyse souligne un point crucial pour la protection des actionnaires : lorsqu'une société est reconstituée pour permettre une poursuite, la responsabilité de ses actionnaires demeure limitée à la valeur du reliquat de liquidation qu'ils ont reçu à la dissolution ; en revanche, si la société a été dissoute par la déclaration d'un actionnaire unique, la responsabilité de ce dernier sera sans limite (Source: www.groupepetcj.ca).

Sur le plan judiciaire, l'arrêt *Quadrangle Consulting Inc. c. Agence du revenu du Québec* (2014 QCCA 1297) illustre les limites de l'argument selon lequel une société dissoute serait « dans l'impossibilité d'agir » : la Cour d'appel a jugé que l'administrateur unique plaçait lui-même Quadrangle dans une impossibilité d'agir en choisissant de la dissoudre volontairement, et ne pouvait ensuite invoquer cette même impossibilité pour suspendre un délai de prescription fiscal (Source: www.abondroit.com).

Remise en vigueur : révocation de radiation, réimmatriculation et reconstitution

Le terme générique « remise en vigueur » recouvre en réalité **quatre démarches distinctes** au Québec : la réimmatriculation, la reconstitution d'une société par actions québécoise, la reprise d'existence d'une personne morale et la révocation d'une radiation d'office. Le bon choix dépend de la forme juridique de l'entreprise et de la cause de sa radiation; « remise en vigueur » n'est pas une procédure unique dans la terminologie officielle du Registraire (Source: www.quebec.ca).



La première, la **révocation de radiation**, s'adresse à toute entreprise dont l'immatriculation a été radiée d'office et qui souhaite reprendre ses activités. Pour ce faire, l'entreprise doit produire une demande de révocation de radiation, accompagnée d'une déclaration de mise à jour annuelle pour chacune des années pour lesquelles elle n'en a pas produit (Source: www.quebec.ca). La firme Stein Monast décrit l'effet de cette démarche en termes vivants : la révocation de radiation a alors pour effet de ressusciter la société jusqu'alors radiée (Source: steinmonast.ca). Une fois la révocation accordée, l'immatriculation de l'entreprise est réputée n'avoir jamais été radiée, et la personne morale constituée au Québec est réputée n'avoir jamais été dissoute, sous réserve des droits acquis par les tiers (Source: www.quebec.ca). Un service juridique en ligne confirme que la société conservera alors le même NEQ qu'elle possédait avant sa radiation (Source: www.scriptalegal.com). Un tiers intéressé, par exemple un créancier, peut également présenter une telle demande à l'aide du formulaire officiel RE-701, mais s'il néglige d'informer le Registraire de tout changement, la situation pourrait entraîner de nouveau, sans préavis, la radiation d'office de l'immatriculation de l'entreprise.

La deuxième voie, la **réimmatriculation**, ne concerne que certaines formes juridiques dépourvues de personnalité morale complexe : les personnes physiques exploitant une entreprise individuelle sous leur propre nom, les sociétés en participation non déclarées et certains regroupements enregistrés peuvent se réimmatriculer en tout temps au registre des entreprises (Source: www.quebec.ca), avec des frais identiques à ceux d'une déclaration d'immatriculation initiale. En revanche, les sociétés par actions, les organismes sans but lucratif constitués en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, les corporations religieuses et les syndicats de copropriété ne peuvent pas emprunter cette voie simplifiée ; elles doivent obligatoirement passer par la révocation de radiation ou, le cas échéant, par la reconstitution.

La troisième voie, la **reconstitution** (ou « reprise d'existence »), s'applique aux sociétés par actions déjà dissoutes dans les cas prévus par la Loi sur les sociétés par actions. Une société reconstituée conserve son NEQ d'origine et, sous réserve des droits acquis par des tiers après la dissolution, est réputée n'avoir jamais été dissoute (Source: www.quebec.ca). Cette possibilité, souvent méconnue, s'est révélée décisive dans l'affaire Ménard c. Arseneau (2018 QCCS 427), où la Cour supérieure du Québec a refusé de considérer qu'une société déjà dissoute administrativement pour défaut de déclarations annuelles échappait au litige, puisque la société peut être reconstituée en tout temps (Source: www.abondroit.com).

Un avocat pratiquant en droit des affaires rappelle qu'aucune loi n'oblige à passer par un avocat pour l'incorporation initiale au Québec, chacun pouvant déposer ses statuts directement auprès du Registraire (Source: www.prontolegal.ca), mais il ajoute que rattraper une structure mal exécutée, y compris régulariser des déclarations manquantes au REQ, demande généralement plus de temps et d'honoraires que si la structure avait été bien faite dès le départ (Source: www.prontolegal.ca), un argument que les professionnels invoquent souvent en faveur d'un accompagnement dès la révocation de radiation plutôt qu'après.

Tarifs du Registraire des entreprises pour la radiation et les démarches connexes

La grille tarifaire officielle du Registraire, publiée sous la cote **RE-101** et en vigueur depuis le 1er janvier 2026, fixe des montants distincts selon la démarche et le type d'entreprise (Source: www.quebec.ca). Il faut noter que ces tarifs ne sont pas taxables (Source: cdn-contenu.quebec.ca), c'est-à-dire qu'aucune TPS ni TVQ ne s'ajoute aux montants indiqués. Un guide d'incorporation en ligne confirme, indépendamment, que le droit annuel d'immatriculation 2026 pour une société par actions québécoise s'élève à \$106 (Source: incorp-quebec.org), et précise qu'un retard dans le paiement de ces droits entraîne une pénalité de 50 % des droits annuels (Source: incorp-quebec.org), une pénalité distincte du barème dégressif de 5 % plus 1 % par mois que prévoit la grille officielle du REQ.

Table 2 ci-dessous compile les tarifs officiels applicables aux principales démarches liées à la radiation d'office, en distinguant le traitement régulier du traitement prioritaire, et selon la catégorie d'entreprise.

DÉMARCHE	PERSONNE PHYSIQUE (ENTREPRISE INDIVIDUELLE)	SOCIÉTÉ DE PERSONNES	PERSONNE MORALE À BUT LUCRATIF
Déclaration d'immatriculation initiale (régulier / priorité)	\$41,00 / \$61,50	\$63,00 / \$94,50	\$397,00 / \$595,50 (Source: cdn-contenu.quebec.ca)
Déclaration de mise à jour annuelle à temps (régulier / priorité)	Gratuit / \$20,50	Gratuit / \$31,50	Gratuit / \$53,00 (Source: cdn-contenu.quebec.ca)
Déclaration de mise à jour annuelle en retard (régulier / priorité)	\$20,50 / \$41,00	\$31,50 / \$63,00	\$53,00 / \$106,00 (Source: cdn-contenu.quebec.ca)
Droits annuels d'immatriculation (à compter de 2026)	\$41,00	\$63,00	\$106,00
Révocation de radiation (régulier / priorité, tous assujettis)	\$134,00 / \$201,00	\$134,00 / \$201,00	\$134,00 / \$201,00 (Source: cdn-contenu.quebec.ca)
Reprise d'existence (personne morale, régulier / priorité)	Non applicable	Non applicable	\$134,00 / \$201,00 (Source: cdn-contenu.quebec.ca)
Mise à jour courante (dont changement d'adresse ; régulier / priorité)	Gratuit / \$20,50	Gratuit / \$31,50	Gratuit / \$53,00 (Source: cdn-contenu.quebec.ca)
Dissolution volontaire (LSA, y compris l'acte ; régulier / priorité)	Non applicable	Non applicable	Gratuit / \$53,00 (Source: cdn-contenu.quebec.ca)

Ce tableau montre qu'une révocation de radiation exige généralement la production des déclarations annuelles manquantes et le paiement des droits annuels, pénalités et frais applicables, en plus des \$134,00 de la demande en traitement régulier. Pour une société par actions québécoise, cette démarche peut éviter de devoir constituer une nouvelle société et de repartir avec un nouveau dossier d'entreprise. Il faut par ailleurs noter que les droits annuels d'immatriculation ne sont normalement pas exigés l'année suivant celle de l'immatriculation, sauf s'il s'agit d'une immatriculation à la suite d'une radiation, auquel cas ils sont exigés dès la première année (Source: cdn-contenu.quebec.ca), un détail que beaucoup d'entrepreneurs découvrent trop tard.

Au-delà de la révocation elle-même, d'autres frais accessoires méritent d'être mentionnés : une attestation (certificat de statut) coûte \$27,00 en traitement régulier ou \$40,50 en priorité, tandis qu'une copie ou un extrait de document du registre coûte \$5,00 par document en traitement régulier, ou \$7,50 en priorité. Un retard de paiement des droits annuels d'immatriculation entraîne quant à lui une pénalité de 5 % sur le solde impayé, plus une pénalité additionnelle de 1 % par mois entier de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois (Source: cdn-contenu.quebec.ca), un cumul qui peut rapidement dépasser les frais fixes de révocation eux-mêmes pour les entreprises négligentes depuis plusieurs années.

Comment éviter la radiation d'office : obligations, adresse du siège social et bonnes pratiques

La prévention repose essentiellement sur trois piliers : la production annuelle rigoureuse de la déclaration de mise à jour, la réactivité aux demandes du Registraire, et surtout, la fiabilité de l'adresse déclarée. Toute entreprise immatriculée a l'obligation, chaque année, de produire une déclaration de mise à jour annuelle durant la période prévue à cet effet, qu'elle ait ou non des changements à apporter, et toute déclaration présentée après la période prescrite doit être accompagnée des droits prévus pour production tardive, même s'il s'agit de la première déclaration produite (Source: www.quebec.ca). Pour les personnes morales dont la déclaration est jumelée à leur déclaration fiscale, celle-ci doit être produite au plus tard six mois après la fin de leur exercice financier, et les droits annuels d'immatriculation acquittés au plus tard deux mois après cette même date. Un service d'incorporation en ligne rappelle qu'au-delà de la déclaration annuelle, une société doit aussi conserver et tenir les registres de ses activités commerciales et tenir des assemblées régulières pour rester en règle avec l'ensemble de ses obligations corporatives (Source: incorpdirect.ca).

L'adresse déclarée mérite une attention particulière puisque c'est souvent elle, plus qu'un oubli délibéré, qui coupe la communication entre une entreprise et le Registraire. Pour une personne morale, l'adresse du domicile inscrite au registre correspond à l'adresse de son siège (Source: www.quebec.ca). Pour une personne physique exploitant une entreprise individuelle, le domicile correspond officiellement à l'adresse de sa résidence principale (Source: cdn-contenu.quebec.ca), une réalité que beaucoup d'entrepreneurs individuels souhaitent éviter de publier pour des raisons de confidentialité. La loi permet de déclarer plutôt une adresse professionnelle, correspondant au principal lieu de travail ou d'affaires, mais il n'est pas possible de fournir une case postale à titre d'adresse professionnelle, et si cette adresse devient invalide, l'entreprise doit mettre à jour l'information dans les 30 jours suivant la demande faite par le Registraire, à défaut de quoi l'adresse de la résidence principale sera publiée par défaut.

Une entreprise sans domicile, sans adresse professionnelle ni établissement au Québec doit, quant à elle, déclarer au registre des entreprises un fondé de pouvoir qui la représente au Québec, même si elle déclare une adresse d'élection de domicile, ce qui souligne l'exigence générale d'un point de contact physique et fiable au Québec. C'est précisément ce besoin qui pousse un grand nombre d'entrepreneurs, de sociétés numérotées et de travailleurs indépendants à recourir à un **espace de bureau physique** ou à un service de domiciliation établi au Québec plutôt qu'à une case postale, qui n'est légalement jamais acceptée. Un fournisseur de bureaux virtuels de la région de Québec décrit ainsi le service de base qu'offre ce type d'entreprise : la domiciliation permet à une entreprise d'enregistrer officiellement son siège social ou une succursale à l'adresse du fournisseur (Source: espacegrandeallee.com), une pratique répandue chez les fournisseurs d'espaces de travail à travers la province.

À Montréal, un espace de coworking offrant des postes de travail et des bureaux fermés répond à la même exigence puisqu'il fournit une adresse physique réelle, où le courrier officiel peut être reçu de façon fiable. **2727 Coworking**, situé au 2727, rue Saint-Patrick à Montréal, dans le quartier Griffintown, propose par exemple des postes de travail partagés à partir de \$300 par mois, des bureaux fermés entièrement meublés pour des équipes de une à dix personnes, et un accès 24 heures sur 24, sept jours sur sept (Source: 2727coworking.com) (Source: 2727coworking.com). Ce type d'abonnement, contrairement à une case postale, fournit une adresse d'affaires réelle et vérifiable, tout en offrant un espace de travail physique fonctionnel plutôt qu'une simple boîte aux lettres.

Table 3 ci-dessous compare, de façon dispassionnée, les principales options d'adresse dont dispose une entreprise québécoise pour son siège social ou son adresse professionnelle, en tenant compte des exigences légales exposées plus haut.

OPTION D'ADRESSE	COÛT TYPIQUE	ADRESSE VALIDE AU SENS DU REQ	CONFIDENTIALITÉ DE L'ADRESSE RÉSIDENTIELLE
Domicile personnel (résidence principale)	Aucun coût direct	Oui, mais publiée au registre sauf déclaration distincte d'une adresse professionnelle (Source: www.quebec.ca)	Non, sauf usage d'une adresse professionnelle distincte
Case postale (CP) seule	Variable (frais postaux)	Non accepté comme adresse professionnelle (Source: www.quebec.ca)	Non applicable
Espace de coworking avec adresse d'affaires (ex. 2727 Coworking, Montréal)	À partir de \$300/mois, inclus dans l'abonnement de poste de travail partagé (non facturé à l'heure) (Source: 2727coworking.com)	Oui, adresse physique réelle au Québec	Oui
Service de domiciliation commerciale générique	Frais variables selon le fournisseur (Source: espacegrandeallee.com)	Généralement oui, si l'adresse est physique et non une simple case postale	Oui

Ce tableau illustre notamment que la règle officielle sur la case postale concerne l'adresse professionnelle d'une personne physique. Les conditions de validité d'une adresse de siège ou d'un service de domiciliation dépendent de la forme juridique et de la situation de l'entreprise.

Enfin, pour les entreprises qui déménagent, le gouvernement du Québec propose un service à guichet unique baptisé « Changer d'adresse » dans la Zone entreprise, accessible via un compte clicSÉCUR-Entreprises, qui permet de transmettre une nouvelle adresse à plusieurs ministères et organismes en même temps, dont le Registraire des entreprises, Revenu Québec et la CNESST (Source: www.quebec.ca). Utiliser ce service dès qu'un changement survient demeure la mesure préventive la plus simple pour éviter qu'un avis critique ne se perde dans le courrier destiné à une ancienne adresse.

Analyse des données et éléments probants

Le contexte démographique des entreprises québécoises éclaire l'ampleur du phénomène de radiation. En décembre 2025, le Québec comptait **1 024 273 entreprises actives** au registre, dont 27,2 % employaient au moins une personne (Source: statistique.quebec.ca). Un service fiscal en ligne évalue qu'entre 2025 et 2026, plus de 250 000 entreprises s'inscrivent chaque année au registre et se voient attribuer un numéro d'entreprise du Québec (Source: t2inc.ca). La Presse rapportait en 2021 que la loi sur la transparence corporative visait à rendre public le nom des personnes physiques qui sont les bénéficiaires ultimes des 920 000 entreprises alors inscrites au registre (Source: www.lapresse.ca), un chiffre qui donne une idée de la croissance rapide du registre depuis. Radio-Canada notait pour sa part, dans son enquête « Canada Papers », que le Québec est la seule province canadienne dont le registre en ligne permet de voir gratuitement le nom des actionnaires (Source: ici.radio-canada.ca), une transparence qui a toutefois été partiellement resserrée depuis : La Presse rapportait en 2017 la décision du Registraire, prise en juillet 2016, de ne plus permettre la recherche par nom des administrateurs et dirigeants d'entreprises, pour des raisons de confidentialité (Source: www.lapresse.ca). Ce vaste bassin d'entreprises immatriculées constitue la population exposée, en théorie, au risque de radiation d'office en cas de manquement aux obligations annuelles.

Les données de démographie des entreprises de l'Institut de la statistique du Québec montrent qu'en 2023, le Québec comptait **251 520 entreprises actives** employant une personne ou plus, représentant 16,7 % du total canadien, dont 14 020 étaient de nouvelles entreprises (Source: statistique.quebec.ca). En 2022, **15 360 entreprises** ont disparu (« décès » d'entreprises) au Québec, dont 81,0 % comptaient quatre employés ou moins (Source: statistique.quebec.ca). Ces « disparitions » incluent les dissolutions volontaires et les radiations d'office, sans que la source ne ventile précisément la part attribuable à chaque cause, une limite méthodologique importante à souligner honnêtement.

Sur un horizon plus large, le nombre de sociétés produisant une déclaration de revenus au Québec est passé de **221 680 en 1990 à 564 599 en 2021**, soit une augmentation de 342 919 sociétés, avec une croissance annuelle moyenne de 2,1 % entre 1990 et 2001, puis de 3,6 % entre 2001 et 2021 (Source: www.finances.gouv.qc.ca). En 2021, Revenu Québec a traité 564 599 déclarations de revenus des sociétés, dont 96,0 % provenaient de petites entreprises, et 57,0 % de ces sociétés n'avaient aucun impôt à payer (Source: www.finances.gouv.qc.ca). Cette proportion élevée de très petites entreprises, souvent gérées sans service comptable ou juridique dédié, correspond au profil type des entreprises les plus vulnérables à un oubli de déclaration annuelle.

Sur le plan de la dynamique entrepreneuriale récente, un rapport de mars 2026 de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), basé sur des données de Statistique Canada, indique que le taux de création de nouvelles entreprises au Québec reste accroché autour d'une moyenne de 1,3 % depuis 2023, contre 1,7 % à l'échelle du Canada (Source: www.cfib-fcei.ca). Entre janvier 2023 et mars 2025, le Québec a enregistré un total net de seulement **324 créations nettes** de nouvelles entreprises, et l'écart entre le taux de rotation d'entreprises au Québec et celui du Canada s'est creusé, passant de 2 points de pourcentage en janvier 2023 à 2,5 points en mars 2025 (Source: www.cfib-fcei.ca). Le même rapport souligne qu'en 2022, 58 % des entrepreneurs québécois prévoyaient quitter leur entreprise dans les cinq années suivantes, et 21 % des répondants québécois prévoyaient fermer (liquider) leur entreprise plutôt que de la vendre ou de la transférer, contre 17 à 18 % en Ontario et pour la moyenne canadienne (Source: www.cfib-fcei.ca). Ce climat de fermetures relativement élevées, combiné à une natalité d'entreprises plus faible qu'ailleurs au Canada, crée un terreau propice à l'accumulation d'entreprises inactives mais toujours immatriculées, un profil particulièrement exposé à la radiation d'office lorsque leurs propriétaires cessent de suivre leurs obligations administratives sans procéder à une dissolution formelle.

Il faut noter, en toute transparence méthodologique, qu'aucune statistique officielle publiquement accessible et directement attribuable au Registraire des entreprises n'a pu être localisée pour quantifier précisément le nombre annuel d'entreprises radiées d'office au Québec, ni le taux de succès des demandes de révocation de radiation. Le rapport annuel de Revenu Québec existe sous forme de document PDF officiel (Source: www.revenuquebec.ca). Il ne s'agit pas d'un rapport du Registraire : celui-ci est désigné par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et est un employé de ce ministère ([Légis Québec](http://legis.laquois.com)). Ce rapport n'a pas pu être exploité en texte intégral dans le cadre de cette recherche ; le Registraire publie par ailleurs un fichier central des entreprises en données ouvertes qui inclut le statut « radiée d'office » et « radiée sur demande » parmi les états d'immatriculation possibles (Source: www.quebec.ca), ce qui laisse la porte ouverte à une analyse quantitative future à partir de ce jeu de données brutes.

Études de cas et exemples concrets

Quadrangle Consulting Inc. c. Agence du revenu du Québec (2014 QCCA 1297)

Cette affaire, tranchée par la Cour d'appel du Québec, illustre les limites de l'argument voulant qu'une société dissoute soit « dans l'impossibilité d'agir » aux fins de suspendre un délai de prescription fiscale. La société Quadrangle Consulting, dissoute volontairement en 2006 après avoir cessé ses activités et omis de produire ses déclarations fiscales de 2003 et 2004, a tenté en 2009 de se faire reconstituer pour réclamer une exemption fiscale, invoquant une erreur de droit pour excuser l'inobservance de la loi (Source: www.abondroit.com). La Cour a rejeté cet argument, notant que l'administrateur unique plaçait lui-même Quadrangle dans une impossibilité d'agir en choisissant la dissolution volontaire, ce qui ne pouvait ensuite justifier une prolongation du délai légal de cinq ans (Source: www.abondroit.com). La leçon pour les entrepreneurs est claire : une dissolution, qu'elle soit volontaire ou consécutive à une radiation d'office, ne suspend pas automatiquement les délais légaux applicables aux droits et obligations préexistants de l'entreprise.

Ménard c. Arseneau (2018 QCCS 427)

Dans ce recours en oppression entendu par la Cour supérieure du Québec, une des sociétés visées par le litige avait déjà été dissoute administrativement pour défaut de production de ses déclarations annuelles, un scénario identique à celui d'une radiation d'office suivie de dissolution automatique. Le tribunal a néanmoins jugé que cette dissolution n'empêchait pas la poursuite du litige, puisque la société peut être reconstituée en tout temps, de sorte que l'amendement recherché par les parties pourrait s'avérer utile (Source: www.abondroit.com). La décision cite d'ailleurs, par analogie fédérale, le principe selon lequel toute action en justice concernant les affaires internes d'une société reconstituée, intentée entre le moment de sa dissolution et celui de sa reconstitution, demeure valide (Source: www.abondroit.com). Ce cas démontre concrètement que la radiation d'office, malgré son effet dissolutif automatique, n'efface pas les responsabilités internes d'une société envers ses actionnaires ou administrateurs.

Zixin2001 Inc. c. Dépanneur Gilford Li Inc. (2020 QCCQ 2877)

Cette affaire de la Cour du Québec présente un exemple de dissolution utilisée de façon opportuniste pour tenter d'échapper à une dette commerciale, un scénario qui éclaire par contraste les protections légales applicables également après une radiation d'office. L'unique administratrice et actionnaire d'un dépanneur a dissous la société en février 2020, apparemment pour éviter un jugement imminent à la suite d'un procès tenu en décembre 2019, laissant la société débitrice d'environ \$18 000 CAD en loyer commercial impayé (Source: krblaw.ca). Le tribunal a permis au locateur de modifier ses procédures après le procès, en vertu de l'article 206 du Code de procédure civile, afin d'ajouter personnellement la dirigeante unique de la société comme codéfenderesse une fois la dissolution découverte (Source: krblaw.ca), illustrant la mise en application concrète du principe voulant que la responsabilité de l'actionnaire unique d'une société dissoute soit sans limite dans certaines circonstances.

La campagne de radiation liée aux bénéficiaires ultimes (2026)

En juin 2026, le Registraire des entreprises a confirmé avoir commencé à radier des entreprises qui n'ont pas déclaré leurs bénéficiaires ultimes, une nouvelle obligation de transparence corporative, malgré des rappels répétés, entraînant la perte de leur numéro d'entreprise du Québec (Source: www.complicecomptable.com). Ce cas récent illustre l'élargissement progressif des motifs de radiation d'office au-delà du simple défaut de déclaration annuelle, à mesure que le cadre légal québécois impose de nouvelles obligations de divulgation aux entreprises, notamment la vérification d'identité par permis de conduire rapportée par Le Devoir dès mars 2024 (Source: www.ledevoir.com).

La campagne de radiation pour défaut de déclarations annuelles (2014)

Un précédent historique bien documenté illustre le fonctionnement opérationnel de la radiation de masse : dès décembre 2014, le Registraire a notifié les intermédiaires autorisés qu'il poursuivait le processus de radiation d'office de l'immatriculation des entreprises qui ont omis de produire deux déclarations de mise à jour annuelle consécutives (Source: malekavocat.com). Les entreprises visées recevaient un avis de défaut, disposaient de 60 jours pour régulariser leur situation, et à défaut, voyaient leur immatriculation radiée d'office, ce qui, pour les personnes morales constituées au Québec, entraînait leur dissolution (Source: malekavocat.com). Ce précédent illustre le mécanisme légal applicable au défaut de produire deux déclarations de mise à jour annuelles consécutives. Les données officielles consultées ne permettent pas de déterminer la part actuelle des radiations d'office attribuable à ce motif.

Incidences et perspectives

L'évolution récente du cadre légal québécois, notamment l'ajout de l'obligation de déclarer les bénéficiaires ultimes et la vérification d'identité par permis de conduire depuis mars 2024, suggère que le Registraire élargit progressivement l'éventail des manquements pouvant déclencher une radiation (Source: www.complicecomptable.com). Les entreprises qui géraient leur conformité en pensant uniquement à la déclaration annuelle devront désormais surveiller un éventail plus large d'obligations de transparence, ce qui accroît le risque qu'une entreprise par ailleurs à jour sur le plan financier se retrouve tout de même radiée pour une omission de nature différente. Un avocat en droit des affaires observe à ce sujet que rattraper une structure corporative mal tenue coûte généralement plus cher, en temps et en honoraires professionnels, que de la maintenir en règle dès le départ (Source: www.prontolegal.ca), un constat qui vaut tout autant pour la prévention de la radiation d'office que pour la constitution initiale d'une entreprise.

Le contexte démographique observé, marqué par un taux de création d'entreprises au Québec inférieur à la moyenne canadienne et par une proportion élevée d'entrepreneurs prévoyant simplement fermer boutique plutôt que vendre ou transférer leur entreprise (Source: www.cfib-fcei.ca), laisse présager qu'un nombre croissant d'entreprises risque de devenir inactive sans démarche de fermeture formelle, augmentant mécaniquement le bassin d'entreprises exposées à une radiation d'office future. Cette dynamique renforce l'intérêt, pour les conseillers juridiques et comptables, de recommander systématiquement une dissolution volontaire plutôt que de laisser une entreprise inactive dériver vers une radiation non planifiée aux conséquences juridiques plus difficiles à circonscrire, une recommandation que partagent aussi bien les firmes comptables comme Raymond Chabot (Source: www.raymondchabot.com) que les firmes de notaires spécialisées en droit corporatif.

La question de l'adresse déclarée devrait également gagner en importance à mesure que les autorités québécoises resserrent la vérification des informations corporatives. Le fait que la loi interdise explicitement l'usage d'une case postale comme adresse professionnelle tout en exigeant une correction rapide en cas d'invalidité suggère que des solutions d'adresses physiques fiables, qu'il s'agisse d'un espace de coworking à Montréal, d'un service de domiciliation en région ou d'un autre point de service physique établi, continueront de gagner en pertinence pour les travailleurs autonomes et petites entreprises qui ne disposent pas d'un local commercial dédié.

Enfin, l'absence de statistiques officielles librement accessibles sur le nombre exact d'entreprises radiées d'office chaque année constitue une lacune de transparence notable. Le fichier central des entreprises en données ouvertes documente pourtant le statut « radiée d'office » de chaque entreprise, ce qui pourrait à l'avenir permettre à des chercheurs ou journalistes de calculer précisément l'ampleur annuelle du phénomène, une analyse qui reste à faire de façon indépendante.

Questions fréquentes

Qu'est-ce que la radiation d'office au Québec ? Il s'agit du pouvoir du Registraire des entreprises de retirer, de sa propre initiative, l'immatriculation d'une entreprise qui manque à certaines de ses obligations légales, sans qu'une demande de l'entreprise ne soit requise, tel que le prévoit l'article 59 de la LPLE (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca).

Quelle est la différence entre la radiation d'office et la dissolution d'une société au Québec ? La dissolution volontaire est initiée par les actionnaires ou administrateurs eux-mêmes et suppose une entreprise sans dette ni actif au moment de la liquidation (Source: debtsolutions.bdo.ca), tandis que la radiation d'office est imposée par le Registraire pour non-conformité et entraîne elle-même la dissolution automatique de la personne morale.

Quels sont les tarifs pour une révocation de radiation au Registraire des entreprises ? La révocation de radiation coûte \$134,00 CAD en traitement régulier ou \$201,00 CAD en traitement prioritaire, pour tous les types d'entreprises assujetties, en vigueur depuis le 1er janvier 2026 (Source: cdn-contenu.quebec.ca), une démarche qui, selon Stein Monast, ressuscite la société jusqu'alors radiée sans lui faire perdre son NEQ d'origine (Source: steinmonast.ca).

Comment recevoir un avis du Registraire des entreprises concernant une radiation ? Un avis de radiation est expédié à toute entreprise qui a été radiée d'office et confirme que la radiation a déjà eu lieu (Source: www.quebec.ca) ; l'avertissement préalable, envoyé 60 jours avant, découle plutôt d'une demande de conformité au titre de l'article 73 LPLE (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca).

Comment éviter la radiation d'office ? En produisant chaque année la déclaration de mise à jour annuelle dans les délais prescrits et en maintenant une adresse valide et à jour dans les 30 jours suivant tout changement (Source: www.quebec.ca).

L'adresse du siège social d'une entreprise québécoise peut-elle être une case postale ? Non. Une case postale ne peut jamais tenir lieu d'adresse professionnelle ou de siège au sens du registre des entreprises ; il doit s'agir d'un lieu physique réel (Source: www.quebec.ca).

Comment changer l'adresse du siège social au Québec ? En produisant une déclaration de mise à jour courante dans les 30 jours suivant le changement, gratuite en traitement régulier pour toutes les catégories d'entreprises (Source: cdn-contenu.quebec.ca), ou via le service à guichet unique « Changer d'adresse » de la Zone entreprise, qui informe simultanément plusieurs ministères (Source: www.quebec.ca).

Quelles sont les conséquences d'une radiation d'office pour une société ? La dissolution automatique pour les personnes morales constituées au Québec et la perte de la capacité juridique de contracter (Source: www.lrvnotaires.com), des complications bancaires potentielles (Source: www.complicecomptable.com), et une inadmissibilité aux contrats publics, bien que l'entreprise puisse dans les faits continuer d'opérer et de signer des contrats malgré son statut radié (Source: batiscore.ca).

Comment obtenir une remise en vigueur d'une immatriculation radiée ? Selon la forme juridique : par révocation de radiation avec production des déclarations manquantes (Source: www.quebec.ca), par réimmatriculation directe pour les entreprises individuelles, ou par reconstitution pour une personne morale dissoute, qui conserve alors son NEQ d'origine (Source: www.scriptalegal.com).

Conclusion

La radiation d'office demeure, en 2026, un risque administratif important pour les entrepreneurs québécois. Lorsque la radiation est envisagée en raison de l'omission de deux déclarations de mise à jour annuelle consécutives, l'article 59 exige un avis conforme à l'article 73 : l'entreprise dispose alors de 60 jours pour remédier au défaut, et la demande doit indiquer que son immatriculation pourra être radiée. D'autres cas de radiation relèvent de mécanismes légaux distincts.

Les conséquences, qui peuvent dans certains cas être corrigées par la révocation de radiation, la réimmatriculation, la reconstitution ou la reprise d'existence, ne sont pas négligeables : dissolution automatique pour les personnes morales constituées au Québec et complications possibles dans les relations d'affaires avec les partenaires privés et gouvernementaux. Toute nouvelle opération devrait être précédée d'une régularisation de la

situation; les effets précis pour les tiers peuvent nécessiter un avis juridique. Les tarifs actuels, avec une révocation de radiation fixée à \$134,00 ou \$201,00 CAD selon le type de traitement, restent modestes comparativement au coût d'une nouvelle immatriculation et à la perte d'antériorité juridique qu'entraînerait un nouveau départ.

La prévention repose sur trois réflexes simples mais rigoureux : produire la déclaration de mise à jour annuelle chaque année, répondre promptement à toute demande du Registraire dans le délai applicable et maintenir une adresse professionnelle ou un siège social fiable et à jour. Dans un contexte où le Québec affiche un taux de création d'entreprises inférieur à la moyenne canadienne et où une part importante des entrepreneurs prévoit simplement fermer boutique plutôt que transférer leur entreprise, la vigilance administrative demeure la meilleure protection contre une radiation d'office non planifiée et ses effets en cascade sur la vie juridique et financière d'une entreprise.

Tags: radiation d'office, registraire des entreprises, dissolution societe quebec, remise en vigueur, siege social quebec, declaration annuelle req, revocation de radiation, adresse entreprise quebec



DISCLAIMER

The information contained in this document is provided for educational and informational purposes only. We make no representations or warranties of any kind, express or implied, about the completeness, accuracy, reliability, suitability, or availability of the information contained herein.

Any reliance you place on such information is strictly at your own risk. In no event will [2727 Coworking](#) or its representatives be liable for any loss or damage including without limitation, indirect or consequential loss or damage, or any loss or damage whatsoever arising from the use of information presented in this document.

This document may contain content generated with the assistance of artificial intelligence technologies. AI-generated content may contain errors, omissions, or inaccuracies. Readers are advised to independently verify any critical information before acting upon it.

All product names, logos, brands, trademarks, and registered trademarks mentioned in this document are the property of their respective owners. All company, product, and service names used in this document are for identification purposes only. Use of these names, logos, trademarks, and brands does not imply endorsement by the respective trademark holders.

This document does not constitute professional or legal advice. For specific guidance related to your business needs, please consult with appropriate qualified professionals.

© 2026 [2727 Coworking](#). All rights reserved.